

banque ; nonobstant toute disposition à ce contraire, contenue dans le dit acte d'incorporation, ou dans le présent acte, ou dans tout autre acte ou loi.

Les actions pourront être rendues transférables dans la Grande-Bretagne.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les actions dans le capital de la banque, pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant, pourront être rendues payables dans la Grande-Bretagne, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables à la banque, dans la cité de Québec, et les directeurs pourront, à cet effet, faire de temps à autre telles règles et réglemens, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires. 5 10

Les directeurs pourront ouvrir des livres pour tel nombre d'actions qu'ils jugeront convenable.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite banque ne seront pas forcés d'ouvrir des livres de souscription pour le montant entier des actions autorisées par le présent acte, d'une seule et même fois, mais il sera et pourra être loisible aux dits directeurs; et ils ont, par le présent, autorisation de limiter de temps à autre le nombre d'actions pour lequel les livres de souscription seront ouverts pour une fois comme susdit, de la manière qu'ils jugeront convenable. 15

La transmission des actions par tout autre moyen que par un transfert, devra être authentiquée par une déclaration.

V. Et qu'il soit statué, que si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque, se trouve transféré par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme; ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, ce transfert sera authentiqué par une déclaration par écrit, telle que ci-après mentionnée, 25 ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront : et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transférée, et la personne à qui elle l'aura été, et sera faite et signée par cette personne; et toute déclaration de cette nature sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée; devant un juge 30 d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat, ou devant un notaire public de la cité, ville, bourg ou autre endroit où cette déclaration aura été faite et signée; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira dans le registre 35 des actionnaires le nom de la personne autorisée en vertu du transfert; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'un tel transfert, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, à moins que ce transfert n'ait été authentiqué comme susdit: pourvu toujours, que toute déclaration et instrument nécessaire en vertu de la présente clause et de la clause suivante de cet acte, pour effectuer le transfert d'une action dans la banque et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci ou quelqu'une des autres colonies anglaises de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni 45 de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul britannique; ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite; ou bien elle sera faite devant ce consul, vice-consul ou autre représentant dûment accrédité; et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier ou autre officier 50 ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves à l'appui de quelque fait ou faits allégués dans la déclaration.